ARRETE PREFECTORAL PERMANENT RELATIF A LA PREVENTION DES FEUX DE FORETS n° 2002.01.1932 du 25 avril 2002 HERAULT ANNEXE 1 (recto)

DECLARATION d'INCINERATION de VEGETAUX - SUR PIED – COUPES*

durant la période du 16 mars au 15 juin et du 1^{er} au 15 octobre de l'année 20...

Déclaration à faire viser en mairie du lieu d'incinération Au moins 5 jours avant l'incinération et valable durant la période déclarative de l'année civile en cours.

Je soussigné :	prénom :	
domicilió à :	prenom :	
agissant en tant que : -Propriétaire -Ayant-dro	roit (liste ci-dessous)*	
	e végétaux -sur pied -coupés*, et m'engage à respe	cter
Cette incinération sera effectuée sur le terrain s Commune :	suivant :	
Section(s) et parcelle(s) cadastrale(s):		
	ion de végétaux sur pied :hectare(s)	
Je m'engage à prévenir et confirmer téléples service d'incendie et de secours juste avant	phoniquement par le 18 (ou le 112 avec un portable nt le début d'incinération .) le
	e sur les lieux, à détenir et à présenter lors d'un contr e de la commune et ceci jusqu'à extinction complète	
Fait à	le	
raita	Signature du demand	deur
rayer la mention inutile		
RE	CEPISSE	
Le maire de la commune de	accuse réception de la déclaration	on
	(nom, prénom). ière responsabilité du déclarant et dans le respect d	20
règlements en vigueur. Le déclarant devra s' période « très dangereuse » définie par arrêté	informer en mairie, avant l'incinération, d'une éventue é préfectoral spécifique qui ne l'autoriserait pas à réalis	lle
l'incinération. Les droits des tiers sont et demeurent réservés	e e	
	s. le	
	Le Maire (cachet et signatur	œ)

L'original de la déclaration contenant le récépissé complété est gardé par le déclarant.

La mairie conserve une copie de la déclaration ainsi que les pièces annexes (justification de propriétaire ou d'ayant-droit, plan de situation) et en adresse télécopie pour information, au bureau opération du SDIS (télécopie : 04.67.84.81.95) et au service forestier de la DDAF (télécopie : 04.67.34.29.66).

ARRETE PREFECTORAL PERMANENT RELATIF A LA PREVENTION DES FEUX DE FORETS ANNEXE 1 (verso)

Précautions et prescriptions Application dans les zones exposées et jusqu'à 200 mètres de celles-ci

INCINERATION DE VEGETAUX COUPES du 16 mars au 15 juin et du 1^{er} au 15 octobre :

I L'incinération ne sera pratiquée que par « temps calme » tel que défini à l'article 1-d de l'arrêté préfectoral et lorsque la direction du vent sera telle que la fumée ne constituera pas une gêne pour les tiers ;

Il Les végétaux à incinérer devront être entourés d'une zone de sécurité suffisante pour que le responsable de l'incinération puisse rester, à tout moment, maître de la situation ;

III La déclaration ne sera valable que lorsque le SDIS aura été prévenu téléphoniquement (18, ou 112 avec portable) juste avant le début de l'incinération par le demandeur signataire ;

IV L'incinération sera faite en présence du déclarant ou d'une personne habilitée par lui ; elle sera surveillée en permanence jusqu'à extinction totale du foyer ainsi que de ses résidus ;

V La personne chargée des opérations devra être porteuse de la présente déclaration et la présenter à toute réquisition durant les opérations.

INCINERATION DE VEGETAUX SUR PIED du 16 mars au 15 juin et du 1er au 15 octobre :

I L'incinération est interdite par vent fort et ne pourra être pratiquée que de jour ;

- **II.1** La superficie à incinérer sera cloisonnée en parcelles de moins de 10 hectares par des obstacles naturels ou par une bande de sécurité de 5 mètres de largeur.
- **II.2** L'incinération sera surveillée à raison d'un ouvrier par tranche de 2 hectares ; si le déclarant dispose sur les lieux de l'incinération d'une lance d'arrosage alimentée par un réservoir d'au moins 200 l. d'eau, l'effectif pourra être réduit de moitié. Les dispositions des § II.1 et II.2 ne sont pas applicables aux chefs de chantier brevetés lors d'opérations de brûlage dirigé :
- III La déclaration ne sera valable que lorsque le SDIS aura été prévenu téléphoniquement (18, ou 112 avec portable) juste avant le début de l'incinération par le demandeur signataire ;

IV L'incinération sera faite en présence du déclarant ou d'une personne habilitée par lui ; elle sera surveillée en permanence jusqu'à extinction totale du foyer ainsi que de ses résidus ;

V La personne chargée des opérations devra être porteuse de la présente déclaration et la présenter à toute réquisition durant les opérations.